S.N.C.F.
RÉGION DU SUD OUEST

1, Place Valhubert, PARIS-13*

VOIE et BATIMENTS DIVISION du SERVICE GÉNÉRAL

SECRÉTARIAT
Coordination des Instructions

Lettre 1688 A/39

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇA	19	17		
Région du Sud-Ouest	-/	24	7.	1
Voie et Bâtiments			ceau d'ensoi	
COORDINATION	de pr	escrip	rtions de Service	
des INSTRUCTIONS COM) -		
A	Dressé par	19re: B	us. Inspectus Divisionnaire	_(1)
	à ne	le bh	of the bureau du to aut)	_(1) Our
Nº de Nre 10359.		(I au W Our)	- 121 A — Imp. Genet Act: 17585-i-11-38
Rature Des prescriptions	Numéros	Nambre	Collections auxquelles sont Destinces ces prescriptions	Observations
Lettre S.N.C.F	1688 A/89	1_25	Ol distribuer ause	
Du 16-6-89	1	2 - 28	Délégués titulaires	
= '		3-19	seulement.	
		4-18		
béadmission de	-	5-15		
ertains ancieus		6-16	Janis, le 29 Juin	1989
nineus auscilianes Appelés sous les	-	7-12	L. Laprolew Divis	
Trajaeous en 1936		× 18	a distribution and the	
-		9_18	1	
		-10_11		
(2) Reçu et distriba Distribution eff	ié les prescrip	tions suspis	ćes . uk.	
	Se(1)			

⁽¹⁾ Grade on emploi. (2) biffer, suivant le cas, l'une on l'autre des deux mentions.

Seth SNCF Nº 1688

A/89

Nombre d'exemplaires reçus:

Distribution faite of

DISTRIBUTION

"" : Nombre : "Arrondissement:d'exemplaires: Services " : " : " : " : " : " : " : " : " : "	dd'exemplaires:régionale: B: C: Ou: DR:	= 11 44 11 11 11 11
	:D.L. :D.L. : : :	11
" Ier S.T.	· 40 · 0) + 14 W Ho. 160 .	11
" 2ème	[\(\frac{5}{2} \) \\ \(\frac{1}{10} \) \\\ \(\frac{1}{10} \) \\\\ \(\frac{1}{10} \) \\\\ \(\frac{1}{10} \) \\\\ \(\frac{1}{10} \) \\\\\\\\\\\\\	11 11
" 4ème	19 45 30 5 6: 10	11 11
" 5ème	4 4 4 4 4 4	11
" 6ème Ab Personnel	. 101.0000	11
" 7ème	45 :55 65 / 10 ! 10 :	11
" 8ème	.: 2 : 9 8 :- I: 2 :	n
" 9ème M. GUASSON	: 2/:2/2-1: 1/:	11
"IOème M. St AMAND	: 3/:2/3:1:1):	11
" M. BRUS	: 1/5 : 11/1 : 1:	11
	: I6I : 27I : 4I: 60 :	11
"CONTROLE	: I66 : 276 : :	"
"Exploitation : :		11
"Traction : : : : : : : : : : : : : : : : : : :		n n ii #=

Réf.: 1.688-A/39

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation

des Régions Est. Ouest. Sud-Est et Sud-Ouest.

Vous avez bien voulu m'adresser dernièrement des renseignements concernant certains anciens mineurs auxiliaires qui ayant été appelés sous les drapeaux en 1936 sans aveir été préalablement admis au cadre permanent, ne remplissent pas les conditions prévues par la Convention Collective du personnel du Cadre permanent pour b'néficier du droit de réadmission dans le délai d'un an après libération du Service Militaire.

J'ai l'honneur de vous faire conneître que, par mesure bienveillante, M. le Directeur Général vient de décider de faire bénéficier des dispositions de l'article 9 - 5 de la Convention Collective les jeunes gens qui tenaient effectivement un emploi du cadre permanent et se trouvaient, en raison de leur ancienneté de services, en situation d'être admis au cadre permanent et confirmés avant leur départ au régiment.

Toutefois, étent donné les excédents d'effectifs actuels il conviendra d'user à leur égard du délai d'un an dont dispose la Société Nationale pour la réadmission, après libération du Service Militaire, des anciens agents mineurs confirmés,

Le Directeur du Service Central P.

- Jusain

Copie adressée à M. le Directeur de l'Exploitation de la Région du Nord, à M.M. les Directeurs des Services Centraux et à M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies, Service Central du Personnel

lère Division

Réf.: 1688 A/39

Dél.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions:Est, Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest

Vous avez bien voulu m'adresser dernièrement des renseignements concernant certains anciens mineurs auxiliaires qui, ayant été appelés sous les drapeaux en 1936 sans avoir été préalablement admis au cadre permanent, ne remplissent pas les conditions prévues par la Convention Collective du personnel du Cadre permanent pour bénéficier du droit de réadmission dans le délai d'un an après libération du Service Militaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par mesure bienveillante, il. le Directeur Général vient de décider de faire bénéficier des dispositions de l'article 9, § 5, de la Convention Collective les jeunes gens qui tenaient effectivement un emploi du cadre permanent et se trouvaient, en raison de leur ancienneté de services, en situation d'être admis au cadre permanent et confirmés avant leur départ au régiment.

Toutefois, étant donné les excédents d'effectifs actuels, il conviendra d'user à leur égard du délai d'un an dont dispose la Société Nationale pour la réadmission, après libération du Service Militaire, des anciens agents mineurs confirmés.

LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL P.

BARTH

Copie adressée à M. le Directeur de l'Exploitation de la Région Nord

à MM. les Directeurs des Services Centraux et à MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies

à titre d'information